

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 -- Tél. 21-37-18 - 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 -- LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs				
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux	200 frs				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1993

5 mai — Décret n° 054/PR portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.....	50
5 mai — Décret n° 055/PR portant nomination d'un conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême	50
5 mai — Décret n° 056/PR accordant remise de peine	51
5 mai — Décret n° 057/PR portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle.	51
5 mai — Décret n° 058/PR portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives	51
14 mai — Décret n° 059/PR portant nomination d'un Ambassadeur itinérant	52

19 mai — Décret n° 060/PR portant création et attributions d'une Commission consultative auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité	52
19 mai — Décret n° 061/PR complétant le décret n° 93-050/PR portant nomination des membres de la commission ad hoc de la communication	53
19 mai — Décret n° 062/PR portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat	53
26 mai — Décret n° 063/PR portant nomination du secrétaire général au ministère de la Justice	54
26 mai — Décret n° 064/PR relevant le préfet de l'Ogou de ses fonctions.....	54
26 mai — Décret n° 065/PR portant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.....	54

PRIMATURE

1993

15 mai — Décret n° 010/PMRT portant nomination d'un conseiller spécial auprès du Premier ministre	55
7 mai — Décret n° 020/PMRT portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances	55
27 mai — Décret n° 021/PMRT portant autorisation de perdre la qualité du togolais	55
27 mai — Décret n° 022/PMRT portant intérim du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique	56

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Décisions portant radiation des contrôles, imputabilité au service du décès d'un militaire, exclusion, changement de nom, réintégration d'un militaire dans les Forces Armées Togolaises 56

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêts portant nomination, intégration, titularisation, transfert des restes mortels 57

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décisions portant nomination d'un régisseur 58

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêt portant nomination 58

Décision fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1992-1993 59

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1993

19 avr. — Arrêté n° 2/MCT portant agrément de la "Société Togolaise d'Armement GATO - Société Anonyme" (S.T.A.G. - S.A.) au statut de Compagnie Maritime Nationale Togolaise 62

19 avr. — Arrêté n° 3/MCT modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 portant agrément au statut de Compagnie Maritime Nationale 62

18 mai — Arrêté n° 4/MCT portant annulation des droits de stockage et des sur-restaries 63

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt portant intégrations, admissions, titularisations, détachements, absence irrégulière, rappel à l'activité, délégation de signature, retraite, reprise de service, rectificatifs à l'arrêté n° 1447/METFP du 10 novembre 1992 portant admission à la retraite 63

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Arrêts portant nominations 74

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET n° 93-054/PR du 5 mai 1993 portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-35/2 du 24 février 1964, portant nominations dans l'Ordre du Mono

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, M. Max JALADE, journaliste est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 05 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 93-055/PR du 5 mai 1993 portant nomination d'un Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-04 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême

Vu l'ordonnance n° 78 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993, portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Mme Akouélé Pierrette GAYIBOR, magistrat de 1^{er} grade 3^e échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel de Lomé, est nommée Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 05 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Arégba POLO

DECRET n° 93-056/PR du 5 mai 1993 accordant remise de peine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la célébration de la fête du 27 avril 1993 et des journées de réconciliation Armée-Nation, toute personne condamnée pour crimes et délits de droit commun à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret, bénéficie d'une remise gracieuse d'un quart de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la remise sera calculée sur la peine la plus grave.

Art. 2 — Sont exclus de la remise gracieuse prévue à l'article premier, les personnes condamnées pour détournements de deniers publics, complicité ou recel de détournements de deniers publics, pour homicides volontaires.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 05 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA**DECRET n° 93-057/PR du 5 mai 1993 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-03 du 8 juillet 1992, portant Code Electoral, notamment en ses articles 45 et 141 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993, modifiant et complétant certaines dispositions du Code Electoral ;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est rapporté le décret 93-025 du 16 avril 1993 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle.

Art. 2 — Le corps électoral est convoqué le dimanche 20 juin 1993 en vue du premier tour de scrutin de l'élection présidentielle.

Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 04 juillet 1993.

Seuls se présenteront au deuxième tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 3 — Les bureaux de vote ouverts à 7 heures, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, dans la commune de Lomé le scrutin sera clos à 19 heures.

Art. 4 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 05 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA**DECRET n° 93-058/PR du 5 mai 1993 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-03 du 8 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45 et 141 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral ;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le corps électoral est convoqué le dimanche 18 juillet 1993 en vue du premier tour du scrutin des élections législatives.

Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 1^{er} août 1993.

Seuls se présenteront au deuxième tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 2 — Les bureaux de vote ouverts à 7 heures, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, dans la commune de Lomé le scrutin sera clos à 19 heures.

Art. 4 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 05 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 93-059/PR du 14 mai 1993 portant nomination d'un Ambassadeur itinérant

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

DECRETE :

Article premier — M. Antonio Deinde FERNANDEZ, est nommé Ambassadeur itinérant de la République togolaise.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 93-060/PR du 19 mai 1993 portant création et attributions d'une commission consultative auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'arrêté n° 203 du 18 août 1992 réglementant au Togo la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions ;

Vu le décret n° 60-36 du 4 mars 1960 ;

Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions ;

Vu le décret n° 75-221 du 17 novembre 1975 relatif à l'introduction et à la détention des armes perfectionnées et des munitions par les touristes étrangers ;

Sur rapport du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, une commission chargée, notamment de :

— donner des avis sur les demandes d'achat, d'introduction, de détention et de cession d'armes perfectionnées et d'armes de chasse ;

— contrôler le fichier des autorisations de détention et de cession des armes perfectionnées ou de chasse ;

— proposer toutes décisions relatives au retrait des autorisations de permis de détention et de cession des armes perfectionnées, à la suspension des autorisations de port d'armes.

Elle connaît de toutes les questions relatives aux armes perfectionnées et de traite.

Art. 2 — Toute autorisation de détention accordée par le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est soumise à l'avis préalable de cette commission, après enquête sur la moralité du requérant.

Art. 3 — L'avis de la commission est donné à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Art. 4 — Cette commission est ainsi composée :

1 — Le représentant du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité : Président

2 — Le représentant du ministre de la Défense nationale : Vice-Président

3 — Le chef de cabinet militaire du Premier ministre : Membre

4 — Le représentant du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : Membre

5 — Le représentant du ministre de l'Environnement : Membre

6 — Le représentant du ministre de la Justice : Membre

7 — Le représentant du chef d'Etat-major des Forces Armées Togolaises : Membre

8 — Le représentant du commandant de la gendarmerie nationale : Membre

9 — Le représentant du directeur général de la police nationale : Membre

10 — Le représentant du directeur général des douanes : Membre

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sur proposition des ministres concernés pour une durée de deux

(2) ans renouvelable une seule fois. Il peut être mis fin à tout moment à leur participation aux travaux de la commission.

Art. 5 — La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour ses travaux.

Art. 6 — Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des affaires politiques et administratives qui assiste aux réunions de la commission sans voix délibérative.

Art. 7 — Une copie de l'autorisation de détention portant les caractéristiques de l'arme est transmise au chef d'Etat-major des Forces Armées Togolaises, au commandant de la gendarmerie nationale, et au directeur général de la police nationale pour être transcrit dans un registre spécial coté et paraphé par le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Art. 8 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 93-061/PR du 19 mai 1993 complétant le décret n° 93-050/PR portant nomination des membres de la commission ad hoc de la communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat ;

Sur proposition du ministre de la Communication et de la Culture, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec le HCR ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Les personnes dont les noms suivent :

— Le Révérend-Père DOVI-NDANU Alipui, curé de la Paroisse Saint Augustin d'Amoutivé ;

— M. Abdoulaye YAYA, procureur de la République ;

— M. Dadja Wiyao POUWI, directeur général adjoint de l'Editogo ;

— M. Léopold AYIVI, ancien chef des programmes à Radio-Lomé ;

Complètent la liste de celles qui sont nommées membres de la commission ad hoc de la communication par décret n° 93-050/PR du 28 avril 1993.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de la Communication et de la Culture
Benjamin Komla AGBEKA

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Arégha POLO

DECRET n° 93-062/PR du 19 mai 1993 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 75-221 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 88-132/CAB/PR du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret 93-002 du 22 février 1993 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. LABITOKO Kadjila, inspecteur central du Trésor, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
Payadowa BOUKPESSI

DECRET n° 93-063/PR du 26 mai 1993 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu le décret n° 91-002/PMRT du 14 octobre 1991 relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993, portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 91-041/PMRT du 09 octobre 1991 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice.

Art. 2 — M. Mawuna Sossou Bayédjè AYENA, administrateur civil 2e échelon, est nommé secrétaire général du ministère de la Justice.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1993

Par le Président de la République
Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Arégba POLO

DECRET n° 93-064/PR du 26 mai 1993 relevant le préfet de l'Ogou de ses fonctions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 organisation territoriale, notamment en son article 34

Vu le décret n° 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 92-069 du 11 mars 1992, portant attribution et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 92-025/PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du préfet de l'Ogou.

Art. 2 — M. ATAKPAME Kodjo Thomas-Nörbert est relevé de ses fonctions pour faute grave.

Art. 3 — L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1993

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 93-065/PR du 26 mai 1993 portant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu le décret n° 93-057 du 05 mai 1993, portant convocation du corps électoral ;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales :

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle est fixée au vendredi 04 juin 1993 à zéro heure.

Art. 2 — La campagne électorale prend fin le vendredi 18 juin 1993 à minuit.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales

Boukari TABIOU

DECRET n° 93-010/PMRT du 15 mai 1993 portant nomination d'un conseiller spécial auprès du Premier ministre.

Primature

DECRETS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-013/PMRT en date du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre, notamment en son article 24 ;

DECRETE :

Article premier — M. Kokou Djiwonou AKPAMA, consultant en organisation et gestion, est nommé conseiller spécial auprès du Premier ministre, chargé des affaires politiques, en remplacement de M. Aboudou Touré CHEAKA.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mai 1993

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

DECRET n° 93-020/PMRT du 7 mai 1993 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Do Franck Faako FIANYO, ministre de l'Economie et des Finances, M. Yao Tété Mawussey Samuel ATIKPO, ministre de l'Equipement et des Mines, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-021/PMRT du 27 mai 1993 portant autorisation de perdre la qualité de togolais.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1980 ;

Vu la requête de M. GALLEY Koffi Agbéviadé, père des intéressés ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Sont autorisés à perdre la nationalité togolaise :

— Mlle GALLEY Akossiwoa Béatrice, née le 9 novembre 1968 à Karlsruhe (RFA) de GALLEY Koffi Agbéviadé et de RASTEDTER Gerlinde Luise, demeurant à Strasbourg (France).

— M. GALLEY Yaovi Michel, né le 30 novembre 1972 à Haguenau (France) de GALLEY Koffi Agbéviadé et de RAS-TEDTER Gerlinde Luise, demeurant à Bruxelles (Belgique).

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mai 1993

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
A. POLO

DECRET n° 93-022/PMRT du 27 mai 1993 portant intérim du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Joachim GABA-DOVI, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique, M. Michel Agbénoxévi KUDZU, ministre de la Santé publique et de la Population, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mai 1993

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Radiation

Décision n° 82/MDN du 4/5/93 — Le lieutenant-colonel AKPO Gnandi du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 03 avril 1993 à Paris des suites des blessures par balles lors des événements du 25 mars 1993 à

Lomé, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Commando de la Garde Présidentielle pour compter du 04 avril 1993.

Décision n° 84/MDN du 4/5/93 — Le soldat de 1^{re} classe N'KORE Pakou n° mle 7049 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 17 avril 1993 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Parachutiste Commando pour compter du 18 avril 1993.

Décision n° 89/MDN du 7/5/93 — Le caporal BAWOENA Tchao n° mle 9418 du Régiment de Soutien et d'Appui, décédé le 15 avril 1993 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment de Soutien et d'Appui pour compter du 16 avril 1993.

Imputabilité

Décision n° 85/MDN du 4/5/93 — Le décès du sergent-chef HOUEDO Amah n° mle 3509 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, survenu le 16 mars 1993 au Centre Hospitalier Régional de Bassar des suites d'une crise cardiaque, est imputable au service.

Décision n° 86/MDN du 4/5/93 — Le décès du soldat de 1^{re} classe AWADE Tchaa mle 8425 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, survenu le 16 mars 1993, est imputable au service.

Décision n° 90/MDN du 7/5/93 — Le décès du soldat de 1^{re} classe ORENA AISSA Koffi mle 3131 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, survenu le 25 mars 1993 des suites des événements de ce jour, est imputable au service.

Décision n° 92/MDN du 7/5/93 — Le décès du maréchal des Logis AMADOU WATTARA HABIBOU TCHADJÉRE mle 800 de la gendarmerie nationale, survenu le 24 janvier 1993 au Centre Hospitalier Régional de Tabligbo des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

Exclusion

Décision n° 87/MDN du 4/5/93 — Le soldat de 2^e classe MANEH Oumbé n° mle 9011 du 2^e Régiment Interarmes à Lomé, est sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées togolaises pour compter du 1^{er} mai 1993.

Changement de nom

Décision n° 03-088/MDN — Le nom du soldat de 2^e classe PIDJADA Tomdèma Yao mle 9543 du 2^e Régiment Interarmes à Adidogomé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— PIDJADA Tomdèma Yao mle 9543

Lire :

— KAO Tomdèma Yao mle 9543

Le reste sans changement.

Réintégration

Décision n° 91/MDN du 7/5/93 — Le soldat de 2^e classe AMAGLO Koku mle 8249 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde par décision n° 92-265/MDN du 09 octobre 1992, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1993.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifié comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} juillet 1986
- Interruption : du 01-10-92 au 01-04-93 soit six (06) mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} janvier 1987.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE**

Nomination

Arrêté n° 9/MATS-SG du 9/4/93

Article premier — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 137/MATS-SG du 1^{er} septembre 1992 en ce qui concerne MM. Pepa YATA, EGLE Mensah et DOUMASHIE Tété.

Art. 2 — Sont nommés chefs de division des directions des services centraux du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

**Chef de division des affaires de chefferie traditionnelle
à la direction de l'Administration territoriale**

— M. YATA Pepa, professeur de 2^e classe 3^e échelon n° mle 020374-Q précédemment chef de division des affaires administratives.

**Chef de division des affaires administratives à la direction
des affaires politiques et administratives**

— M. EGLE Yawo Mensah, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 005211-D précédemment chef de division des collectivités locales.

**Chef de division des collectivités locales à la direction de
l'Administration territoriale**

— M. TSOGBE Komi Amédodzi, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la division de l'Administration territoriale

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Intégration

Arrêté n° 10/MATS-SG du 14/4/93 — L'officier de police de 1^{re} classe 4^e échelon indice 1 775, AGBOTSE Dodzi n° mle 1766/DSN est intégré à titre exceptionnel dans le corps des commissaires de police.

L'intéressé conserve son indice actuel en attendant la régularisation de sa situation administrative.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter du 03 septembre 1991.

Titularisations

Arrêté n° 13/MATS du 29/4/93 — M. YANDE Agba, n° mle 035199-H, gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans le corps des gradés et gardiens de la paix à compter du 1^{er} juin 1987 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé dont l'absence irrégulière a été constatée le 09 mai 1988, est rappelé à l'activité et a repris service le 26 mai 1992.

La situation administrative est reconstituée comme suit :

18-06-92, gardien de la paix de 2^e échelon (indice 390) (ac. épuisée).

Arrêté n° 14/MATS du 29/4/93 — M. KONUTSE-ODATI Kokou, nommé dans le corps des fonctionnaires de police en qualité de gardien de la paix stagiaire le 1^{er} janvier 1979, a terminé sa période réglementaire du stage et se trouve titularisé pour compter du 1^{er} janvier 1980.

La situation administrative de l'intéressé est reprise de la façon suivante :

01-01-1981 — Gardien de la paix de 2^e échelon (indice 390)
 01-01-1983 — Gardien de la paix de 3^e échelon (indice 430)
 01-01-1985 — Gardien de la paix de 4^e échelon (indice 470)
 01-01-1987 — Gardien de la paix de 5^e échelon (indice 510)
 01-01-1989 — Gardien de la paix de 6^e échelon (indice 550)
 01-01-1991 — Gardien de la paix de 7^e échelon (indice 590)

La présente situation prend effet au point de vue solde pour compter du 25 juin 1992, date de la prise en compte du statut spécial de la police.

Arrêté n° 15/MATS du 29/4/93 — M. GNOFAM Tchapo Kossi, n° mle 034111-R, gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans le corps des gradés et gardiens de la paix à compter du 1^{er} mai 1985 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé dont l'absence irrégulière a été constatée le 17 septembre 1987 est rappelé à l'activité et a repris service le 26 mai 1992. Sa situation administrative est reconstituée comme suit :

01-05-86 — Gardien de la paix de 2^e échelon (indice 390), (ac. 1 an 4 mois 16 j.).

Arrêté n° 16/MATS du 29/4/93 — M. ATOHOUN Koffi Loko, nommé dans le corps des fonctionnaires de police en qualité de gardien de la paix stagiaire le 1^{er} mai 1984, a terminé sa période réglementaire de stage et se trouve titularisé pour compter du 1^{er} mai 1985.

La situation administrative de l'intéressé est reprise de la façon suivante :

01-05-1986 — Gardien de la paix de 2^e échelon (indice 390)
 01-01-1988 — Gardien de la paix de 3^e échelon (indice 430)
 01-01-1990 — Gardien de la paix de 4^e échelon (indice 470)
 01-01-1992 — Gardien de la paix de 5^e échelon (indice 510)

La présente situation prend effet au point de vue solde pour compter du 25 juin 1992, date de la prise en compte du statut spécial de la police.

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 27/MATS-SG-APA-PC du 28/5/93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Alayi (Nigeria) des restes mortels de OKOREKE Joseph Esonu décédé le 17 mai 1993 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 29/MATS-SG-APA-PC du 27/5/93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Kumasi (Ghana) des restes mortels de ADDAE Kwaku Georges décédé le 28 mai 1993 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nomination

Décision n° 4/MEF/DF/DCO du 11/5/93 — M. HEGNO Afomalley, contrôleur du Trésor de 2^e classe 4^e échelon est nommé régisseur de la Caisse d'Avance pour les consultations électorales.

M. HEGNO Afomalley devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 18/MENRS du 28/5/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 55/MENRS en date du 26 juillet 1985 portant nomination de M. OGOUBI Koffi Abalo, n° mle 033634-L professeur de Collège d'Enseignement Général, au poste de directeur du Village du Bénin et correspondant national de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

M. Nakom Koura BABA, n° mle 013383-H, Maître Assistant Délégué, nommé directeur général du Centre International de Recherche et d'Etude de Langues "Village du Bénin", par décret n° 93-033/PR en date du 16 avril 1993, est nommé Correspondant National de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Dates des examens et concours

Décision n° 6/MEN-RS/MET-FP du 8/5/93 — Les examens et concours de l'année scolaire 1992-1993 auront lieu aux dates suivantes :

SESSION DE JUILLET 1993

TYPES D'EXAMEN OU CONCOURS	DEBUT DES INSCRIPTIONS	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECTION	ORAL DE CONTROLE	OBSERVATIONS
C.E.P.D.	22 mars 1993	14 mai 1993	27,28 et 29 juillet 1993	Semaine du 1er août 1993		Répartition en 6e 18 octobre 1993
B.E.P.C. et concours d'entrée en Seconde	22 mars 1993	14 mai 1994	06,07,08 et 09 juil. 1993	Du 20 juillet au 06 août 1993		Répartition en 2nde, enseign. gal 18 au 20 oct. 1993
Epreuves techniques pratiques de la première partie du baccalauréat	22 mars 1993	14 mai 1994	24 au 28 mai 1993	12 au 24 juil. 93		
Epreuves facultatives de la première partie du baccalauréat	22 mars 1993	14 mai 1994	MUSIQUE : 24 au 29 mai 1993	Immédiate		
			DESSIN-ENS. MENAGERS-LANGUES Semaine du 1 ^{er} juin 1993	12 au 24 juillet 1993		
Première partie du baccalauréat	22 mars 1993	14 mai 1994	06, 07, 08, 09 et 10 juil. 1993	12 au 24 juillet 1993	23 & 24 juil. 93	

SESSION DE SEPTEMBRE 1993

TYPES D'EXAMEN OU CONCOURS	DEBUT DES INSCRIPTIONS	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECTION	ORAL DE CONTROLE	OBSERVATIONS
C.E.P.D.	22 mars 1993	14 mai 1993	21, 22 et 23 septembre 1993	Semaine du 27 septembre 1993		Répartition en 6e 18 octobre 1993
B.E.P.C. et concours d'entrée en Seconde	22 mars 1993	14 mai 1993	14, 15, 16 et 17 septembre 1993	20 septembre au 8 octobre 1993		Répartition en 2nde, enseign. gal 18, 19 & 20 oct. 1993

CAP Aide-Comptable CAP Employé de Bureau CAP Sténo-Dactylo-Corresp.	22 mars 1993	14 mai 1993	3 au 14 août 1993	Immédiate		
CAP Employé de Banque CAP Employé d'Assurance	22 mars 1993	14 mai 1993	6 au 11 septembre 1993	Immédiate		
CAP Industriels CAP Dessin Bâtiment CAP Construction Mécanique CAP Mécanique Agricole CAP Mécanique d'Entretien	22 mars 1993	14 mai 1993	17 au 28 août 1993	Immédiate		
CAP Arts Ménagers	22 mars 1993	14 mai 1993	7 au 18 sept. 1993	Immédiate		
CAP Artistique-Artisanal	22 mars 1993	14 mai 1993	7 au 18 sept. 1993	Immédiate		
BEP Commerciaux	22 mars 1993	14 mai 1993	17 au 28 août 1993	Immédiate		
Epreuves techniques pratiques de la première partie du baccalauréat	22 mars 1993	14 mai 1993	23 au 27 août 1993	6 au 18 sept. 1993		
			<u>MUSIQUE</u> 23 au 28 août 1993	Immédiate		
Epreuves facultatives de la première partie du baccalauréat	22 mars 1993	14 mai 1993	<u>DESSIN-ENS. Ménag.</u> <u>LANGUES</u> <u>ENSEIGNE. TECH.</u> Semaine du 23 août 1993 <u>ENSEIGNE. GENERAL</u> Semaine du 30 août 1993	06 au 18 sept. 1993		
Première partie du baccalauréat	22 mars 1993	14 mai 1993	<u>ENSEIGNE. GENERAL</u> 31 août au 03 sept. 1993 <u>ENSEIGNE. TECH.</u> 31 août au 04 sept. 1993	06 au 18 sept. 1993	20 & 21 sept. 93	
Epreuves techniques pratiques du baccalauréat deuxième partie	22 mars 1993	14 mai 1993	20 au 25 sept. 1993			
Baccalauréat deuxième partie	22 mars 1993	14 mai 1993	27 sept. au 02 oct. 1993	Immédiate	11 & 12 oct. 93	

B. P. Banque	22 mars 1993	14 mai 1993	23 au 27 août 1993	Immédiate		
Concours national d'entrée dans les C.E.T.	11 octobre 1993	20 oct. 1993	25 & 26 oct. 1993	Immédiate		
Concours national d'entrée en première année B.E.P.	11 oct. 1993	20 oct. 1993	25 & 26 oct. 1993	Immédiate		
B.E.P.C. Session de remplacement	04 oct. 1993	15 oct. 1993	08, 09, 10 et 11 nov. 1993	Immédiate		
Première partie du baccalauréat - Session de remplacement	04 oct. 1993	15 oct. 1993	08, 09, 10 et 11 nov. 1993	Immédiate		
Baccalauréat deuxième partie - Session de remplacement	04 oct. 1993	15 oct. 1993	08, 09, 10, 11 et 12 nov. 1993	Immédiate		
C.F.E.N. - E.N.S.						
C.F.E.N. - C.E.T.						
C.A.M.	05 juillet 1993	17 sept. 1993	25 au 26 janvier 1994	1 ^{er} au 4 mars 1994		
C.E.A.P. - Premier degré C.E.A.P. - Deuxième degré C.E.A.P. - P.T.A.	05 juillet 1993	17 sept. 1993	1 ^{er} et 2 ^e Degrés 25 au 26 janv. 1994 ENSEIGNE. TECH. 25 au 28 janv. 1994	1 ^{er} au 4 mars 1994		
1 ^{er} et 2 ^e Degrés C.A.P. P.T.A. / B	05 juillet 1993	17 sept. 1993	1 ^{er} et 2 ^e Degrés 25 au 26 janv. 1994 ENSEIGNE. TECH. 25 au 28 janv. 1994	1 ^{er} au 4 mars 1994		
C.A.P. - C.E.G. C.A.P. - C.E.T.			DEUXIEME DEGRE 25 au 26 janv. 1994 ENSEIGNE. TECH. 25 au 28 janv. 1994	1 ^{er} au 4 mars 1994		

N.B. : Les examens et concours professionnels de l'année scolaire 1991-1992 sont reportés aux dates suivantes :

1 — Pour l'enseignement général :

- C.A.M.
- C.E.A.P. - Premier et Deuxième Degrés (04 au 05 mai 1993
- C.A.P. - Premier et Deuxième Degrés (1993
- C.A.P. - C.E.G.

2 — Pour l'enseignement technique :

- C.E.A.P. - P.T.A. (04 au 08 mai 1993
- C.A.P. - P.T.A./B (
- C.A.P. - C.E.T.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Agrément

ARRETE n° 2/MCT du 19 avril 1993 portant agrément de la "Société Togolaise d'Armement GATO - Société Anonyme" (S.T.A.G. - S.A.) au statut de Compagnie Maritime Nationale Togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la convention de la CNUCED relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes signée le 25 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes signée le 25 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais ;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant formation du gouvernement de crise ;

Vu l'arrêté interministériel n° 25/MCT/MEF du 6 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime du Togo ;

Vu l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 portant agrément du statut de Compagnie Maritime Nationale ;

Vu l'arrêté n° 21/MCT du 16 septembre 1992 portant modalités pratiques de réservation du fret en provenance ou à destination de la République du Togo ;

Vu la demande adressée par la "Société Togolaise d'Armement GATO-société Anonyme" (STAG-SA) en date du 19 mars 1993 ;

Sur le rapport du directeur des Affaires Maritimes ;

ARRETE :

Article premier : La Société Togolaise de Droit Privé dénommée "Société Togolaise d'Armement GATO-Société Anonyme" (STAG-SA) remplit les conditions exigées par l'Administration des Affaires Maritimes en matière d'agrément au statut d'armement national.

Art. 2 : La "Société Togolaise d'Armement GATO" est agréée au statut de Compagnie Maritime Nationale Togolaise avec les avantages et obligations y afférents.

Art. 3 : La direction des Affaires Maritimes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Togolaise, communiqué et publié partout où besoin sera.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 19 avril 1993

Le ministre du commerce et des Transports
David Kwéku Mensa SIMONS de FANTI

ARRETE n° 3/MCT du 19 avril 1993 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 portant agrément au statut de Compagnie Maritime Nationale.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la convention de la CNUCED relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes signée le 25 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes signée le 25 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 79/01 du 23 janvier 1979 portant création de la Société Togolaise de Navigation Maritime (SOTONAM) ;

Vu l'ordonnance n° 80/11 bis du 9 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un Conseil National des Chargeurs Togolais ;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant formation du gouvernement de crise ;

Vu l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 portant agrément au statut de Compagnie Maritime Nationale, notamment en son article 2 ;

Sur proposition du directeur des Affaires Maritimes,

ARRETE :

Article premier — L'article 2 de l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 est modifié comme suit :

Pour être agréé au statut de Compagnie Maritime Nationale, son promoteur ou au moins deux (2) de ses associés doivent remplir les conditions suivantes :

— Etre de nationalité togolaise et jouir de tous ses droits civiques.

— Etre titulaire de diplôme d'Etudes Supérieures en transports maritimes.

— Avoir exercé la profession pendant au moins dix (10) ans en qualité de cadre maritime.

Art. 2 — Les autres articles de l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 ne subissent aucune modification.

Art. 3 — Le directeur des Affaires Maritimes et le Secrétaire général du Conseil National des Chargeurs Togolais (CNCT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 19 avril 1993

Le ministre du commerce et des Transports
David Kwéku Mensa SIMONS de FANTI

Annulation**ARRETE n° 4/MCT du 18 mai 1993 portant annulation des droits de stockage et des surestaries**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 152, alinéa 1 ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant formation du gouvernement de crise ;

Vu le décret n° 80-184/PR du 28 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu la note-cadre d'orientation n° 93-001 du Premier ministre en date du 13 avril 1993 ;

Vu les nécessités et contraintes du moment ;

ARRETE :

Article premier — En vue d'assurer la relance des activités commerciales, les droits de stockages des marchandises au port Autonome de Lomé et à l'Aéroport de Lomé-Tokoin, couvrant la période du 16 novembre 1992 au 15 mars 1993, sont annulés.

Art. 2 — A ce titre, les surestaries relatives aux conteneurs et autres sont également annulées au niveau des compagnies de Navigation pour la même période.

Art. 3 — Cette mesure d'annulation est valable pour trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4 — Les marchandises déjà enlevées jusqu'à la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernées par les présentes mesures.

Les factures relatives aux marchandises concernées seront payées au comptant durant la période de validité du présent arrêté.

Art. 5 — Des décisions et autres actes viendront compléter le présent arrêté en cas de nécessité.

Art. 6 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur des affaires maritimes, le directeur de l'aviation civile, le directeur

général du Port Autonome de Lomé, le directeur de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin et les responsables des Compagnies de Navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mai 1993

Le ministre du Commerce et des Transports
David Kwéku Mensa SIMONS de FANTI

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 6/METFP du 2/4/93 — Les gardiens de la paix ci-après désignés, titulaires du diplôme de capacité en droit de l'Université du Bénin, sont intégrés dans la catégorie B dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 22 du budget général) :

— 01.10.92 — officier de police de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

AFEDJI Kodjo, n° mle 025089-B et AMEVOR Koffi Senouwogbemiva, n° mle 009006-G

— 01.07.89 — officiers de police de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)

— 01.07.91 — officiers de police de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Nom & Prénoms	Ancienne situation administrative	Nouvelle situation administrative	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de la titularisation	Ancienneté conservée
KPEMISSI Kadiouvéi Faya - 034088-S	Gardien de la paix 3 ^e échelon (cat. D - ind. 350)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.10.88	01.10.89	1 an
AFEDJI Kodjo 025089-B	Gardien de la paix 5 ^e échelon (cat. D - ind. 430)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.07.87	01.07.88	1 an
LAMBIME Yédoumba- 025830-G	Gardien de la paix 4 ^e échelon (cat. D - ind. 390)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.10.85	01.10.86	1 an

KOMBONGUE Nibma - 006895-R	Gardien de la paix 7 ^e échelon (cat. D - ind. 510)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.02.85	01.02.86	1 an
TCHALLA Blakimwé - 035066-U	Gardien de la paix 2 ^e échelon (cat. D - ind. 310)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.07.88	01.07.89	1 an
PAKA Padomziba Padanassirou 009083-V	Gardien de la paix 6 ^e échelon (cat. D - ind. 470)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.02.85	01.02.86	1 an
AMEVOR Koffi Senouwogbemiva 009006-G	Gardien de la paix 7 ^e échelon (cat. D - ind. 510)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.07.87	01.07.88	1 an
MONLEMEY Kodjo Agbeko - 009075-D	Gardien de la paix 7 ^e échelon (cat. D - ind. 510)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.02.85	01.02.86	1 an
KABISSA Abow P. Petchelsi - 012321-B	Gardien de la paix 6 ^e échelon (cat. D - ind. 470)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.02.85	01.02.86	1 an
LEMOU Aklesso 035191-R	Gardien de la paix 1 ^{er} échelon stag. (cat. D - ind. 270)	Officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stag. (cat. B - ind. 750)	01.10.86	01.10.87	1 an

La situation administrative des intéressés est régularisée
comme suit :

KPEMISSI Kadiouvéi Faya, n° mle 034088-S

- 01.10.90 — officier de police de 2^e classe 2^e échelon
(AC : néant)

LAMBIME Yédoumba, n° mle 025830-G

- 01.10.87 — officier de police de 2^e classe 2^e échelon
(AC : néant)
- 01.10.89 — officier de police de 2^e classe 3^e échelon
- 01.10.91 — officier de police de 2^e classe 4^e échelon
(indice 1050)

**KOMBONGUE Nibma, n° mle 006895-R, PAKA
Padomziba Padanassirou, n° mle 009083-V, MONLEMEY
Kodzo Agbeko, n° mle 009075-D et KABISSA Abow P.
Petchelsi, n° mle 012321-B**

- 01.02.87 — officiers de police de 2^e classe 2^e échelon
(AC : néant)
- 01.02.89 — officiers de police de 2^e classe 3^e échelon
- 01.02.91 — officiers de police de 2^e classe 4^e échelon
(indice 1050)

TCHALLA Blakimwé, n° mle 035066-U

- 01.07.90 — officier de police de 2^e classe 2^e échelon
(AC : néant)
- 01.07.92 — officier de police de 2^e classe 3^e échelon
(indice 950)

LEMOU Aklesso, n° mle 035191-R

- 01.10.88 — officier de police de 2^e classe 2^e échelon
(AC : néant)
- 01.10.90 — officier de police de 2^e classe 3^e échelon
- 01.10.92 — officier de police de 2^e classe 4^e échelon
(indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à
compter du 27 août 1992.

Arrêté n° 14/METFP du 19/4/93 — M. ADOPRE-DOH
Kodzo Kuma Séfia, n° mle 018278-Y, assistant météorologue
principal 1^{er} échelon (cat. C - indice 950) du cadre des fonc-
tionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titu-
laire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration
(ENA), cycle I, option : douanes, est intégré dans le cadre des
fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleur des

douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B - ind. 750) à compter du 28 juillet 1992 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. ADOPRE-DOH est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 950 qu'il a atteint dans le corps des assistants de la météorologie.

Arrêté n° 16/METFP du 20/4/93 — Sont rapportés en ce qui concerne M. LEMOU Kpohou-Badang, n° mle 009073-K, les arrêtés n°s 681/MJ/FP/T du 30 septembre 1975 et 424/METFP du 18 mars 1981, portant intégration.

M. LEMOU Kpohou-Badang, n° mle 009073-K, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (cat. C - ind. 650) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Institut Panafricain pour le Développement (I.P.D.) de Douala (Cameroun), admis en équivalence du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1975, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 21 du budget général).

M. LEMOU Kpohou-Badang, n° mle 009073-K, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juillet 1976 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 01.07.77 — techn. sup. de dev. de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 01.07.79 — techn. sup. de dev. de 2^e classe 3^e échelon
- 01.07.81 — techn. sup. de dev. de 2^e classe 4^e échelon
- 01.07.83 — techn. sup. de dev. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 01.07.85 — techn. sup. de dev. de 1^{re} classe 2^e échelon
- 01.07.87 — techn. sup. de dev. de 1^{re} classe 3^e échelon
- 01.07.89 — techn. sup. de dev. ppal 1^{er} échelon
- 01.07.91 — techn. sup. de dev. ppal de 2^e échelon (indice 1900)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 avril 1992.

Arrêté n° 26/METFP du 7/5/93 — Sont rapportés en ce qui concerne Mlle WAKE Amina, n° mle 021711-H, les arrêtés n°s 00459/METFP du 07 décembre 1988 et 00883/METFP du 07 décembre 1990, portant respectivement promotion et avancement d'échelons.

Mlle WAKE Amina, n° mle 021711-H, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (cat. A2 - ind. 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de licence es-sciences de l'Education de l'Université du Bénin et du diplôme "the master of education in developmental disabilities" de l'Université de Hampshire (Etats-Unis d'Amérique) à l'issue d'une mise en position de stage d'une durée de trente trois (33) mois neuf (9) jours, est intégrée dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur civil de 2^e échelon (indice 1450) à compter du 11 octobre 1987, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 32 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 07 décembre 1986, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressée.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 07-12-88 — administrateur civil 3^e échelon
- 07-12-90 — administrateur civil 4^e échelon (ind. 1750).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 novembre 1991.

Arrêté n° 27/METFP du 7/5/93 — M. AGBEMAPLE Kodzo Dotsé, n° mle 035662-Q, agent d'assiette de 2^e classe 4^e échelon (cat C - indice 700) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2, session d'août 1992, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1992 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 33/METFP du 14/5/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. DAZIMWAI Ya Bassambadi, n° mle 036324-E, l'arrêté n° 00508/METFP du 13 mai 1992, portant avancement automatique d'échelons.

M. DAZIMWAI Ya Bassambadi, n° mle 036324-E, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat. B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration

générale, titulaire du diplôme de maîtrise es-lettres (option : géographie humaine) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} mars 1992 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 18 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 février 1992.

Arrêté n° 34/METFP du 14/5/93 — Sont rapportés en ce qui concerne M. ACKLA Kètenguéré, n° mle 03961-K, les arrêtés n°s 985, 537, 496 et 1262/METFP des 6 juin 1985, 13 mai 1986, 12 mai et 28 septembre 1992 portant avancement automatique, intégration et reconstitution de carrière, révocation et constatant absence irrégulière.

M. ACKLA Kètenguéré, n° mle 03961-K, officier de police adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon (cat. C - indice 800), titulaire du diplôme de capacité en droit de l'Université du Bénin, session de septembre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'officier de police de 2^e classe 2^e échelon (cat. B - indice 850) à compter du 1^{er} OCTOBRE 1980.

La carrière de M. ACKLA Kètenguéré, n° mle 03961-K, officier de police de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est reconstituée comme suit :

01-10-80 — officier de police de 2^e classe 2^e échelon
01-10-82 — officier de police de 2^e classe 3^e échelon
01-10-84 — officier de police de 2^e classe 4^e échelon

01-10-86 — officier de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon
01-10-88 — officier de police de 1^{re} classe 2^e échelon
01-10-90 — officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 50/METFP du 25/5/93 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. :

— KOUEVI Ayi-Kognon Djogbé, n° mle 002309-X
— GUNN Ata-Mensah, n° mle 006850-L

Les arrêtés n°s 673/MFP du 6 septembre 1973 et 823/MFP du 30 octobre 1973, portant intégration.

Les infirmiers d'Etat (cat. C) ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaires du diplôme de technicien supérieur en soins infirmiers du Centre d'Enseignement Supérieur en soins infirmiers ((CESSI) de Dakar (Sénégal) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général) :

Nom & prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de la titularisation	Ancienneté conservée
— KOUEVI Ayi-Kognon Djogbé 002309-X	Infir. d'Etat de 1 ^{re} clas. 1 ^{er} éch. (cat. C ind 750)	Assist. médical de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch. stag. (cat. A2 ind 1100)	08-08-70	08-08-71	1 an
— GUNN Ata-Mensah 006850-L	Infir. d'Etat de 1 ^{re} clas. 1 ^{er} éch. (cat. C ind 750)	Assist. médical de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch. stag. (cat. A2 ind 1100)	18-07-71	18-07-72	1 an

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

KOUEVI Ayi-Kognon Djogbé, n° mle 002309-X

— 08-08-72 — Assistant médical de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
— 08-08-74 — Assistant médical de 2^e classe 3^e échelon

— 08-08-76 — Assistant médical de 2^e classe 4^e échelon
— 08-08-78 — Assistant médical de 1^{re} classe 1^{er} échelon
— 08-08-80 — Assistant médical de 1^{re} classe 2^e échelon
— 08-08-82 — Assistant médical de 1^{re} classe 3^e échelon
— 08-08-84 — Assistant médical principal de 1^{er} échelon
— 08-08-86 — Assistant médical principal de 2^e échelon
— 08-08-88 — Assistant médical principal de 3^e échelon (indice 2000)

— GUNN Ata-Mensah, n° mle 006560-L

- 18-07-73 — Assistant médical de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 18-07-75 — Assistant médical de 2^e classe 3^e échelon
- 18-07-77 — Assistant médical de 2^e classe 4^e échelon
- 18-07-79 — Assistant médical de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 18-07-81 — Assistant médical de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1600)

Le présent arrêté prend effet au point de vue exclusif de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 61/METFP du 26/5/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. ABOUZI Essodina, n° mle 036358-Q, l'arrêté n° 672/MTFP du 22 août 1991 portant titularisation.

M. ABOUZI Essodina, n° mle 036358-Q, comptable de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences économiques, option : gestion (session de juin 1990) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 01).

M. ABOUZI Essodina, n° mle 036358-Q, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juillet 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

M. ABOUZI Essodina, n° mle 036358-Q, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon est élève au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 1^{er} juillet 1992 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 mars 1992.

Arrêté n° 62/METFP du 26/5/93 — Sont rapportés en ce qui concerne M. BADJENE Yaovi Mawuli, n° mle 006865-K, les arrêtés n° 1241/MJFPT du 23 décembre 1976 et 977/MTFP du 5 décembre 1989, portant intégration.

M. BADJENE Yaovi Mawuli, n° mle 006865-K, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (cat. C - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de cadre technique du développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (CAMEROUN) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 2 juillet 1976, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 15 chapitre 21 du budget général).

M. BADJENE Yaovi Mawuli, n° mle 006865-K, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire, est titularisé dans son grade à compter du 2 juillet 1977 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 02-07-78 technicien sup. de dév. de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 02-07-80 technicien sup. de dév. de 2^e classe 3^e échelon
- 02-07-82 technicien sup. de dév. de 2^e classe 4^e échelon
- 02-07-84 technicien sup. de dév. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 02-07-86 technicien sup. de dév. de 1^{re} classe 2^e échelon
- 02-07-88 technicien sup. de dév. de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 juillet 1992.

Admissions

Arrêté n° 7/METFP du 2/4/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. KATANGA Makiliwè, n° mle 035032-J, l'arrêté 384/MTFP du 21 avril 1987, portant nomination.

M. KATANGA Makiliwè, n° mle 035032-J, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : procédure civile) de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité d'officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750) à compter du 1^{er} juin 1986, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 22 du budget général).

M. KATANGA Makiliwè, n° mle 035032-J, officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750) du cadre des fonctionnaires de la police a accompli avec succès l'année réglementaire de stage de probatoire, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juin 1987 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 01-06-88 officier de police de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 01-06-90 officier de police de 2^e classe 3^e échelon
- 01-06-92 officier de police de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 août 1992.

Arrêté n° 10/METFP du 19/4/93 — M. MINTAMOU Komlan, n° mle 032054-Y, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Cabinet du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique, est nommé chef de secrétariat dudit Ministère en remplacement de Mlle LATEVI Ayawoa.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 11/METFP du 19/4/93 — Mme EVISSOU Abila E., n° mle 030181-P, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'administration, en service au Cabinet du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique, est nommée chef de secrétariat général dudit Ministère.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 12/METFP du 19/4/93 — M. YAGLA Oigma Wen'saa, n° mle 011347-M, professeur d'enseignement supérieur de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé conseiller juridique du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.

Arrêté n° 13/METFP du 19/4/93 — M. MABALO Dickliwè, n° mle 010764-E, inspecteur du travail de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé conseiller technique du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.

Arrêté n° 25/METFP du 6/5/93 — M. SAMBO Asséwéssé Outouloum, n° mle 037995-Z, administrateur civil de 2^e échelon est nommé, en attendant la régularisation de la situation administrative, Directeur de Cabinet par intérim du Ministre de l'Emploi, du travail et de la Fonction Publique.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 48/METFP du 25/5/93 — Est rapporté l'arrêté n° 708/METFP du 19 juin 1992, portant nomination de M. ALIBDER Kossi Waka.

M. ALIBDER Kossi Waka, titulaire de la licence es-sciences économiques et de la maîtrise en sciences économiques (option : gestion), est nommé dans le cadre interministériel des

fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat A2 - indice 1100) à compter du 17 février 1992 et mis à la disposition de la Primature (section 05, chapitre 11 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de quatre (4) an huit (8) mois vingt (20) jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à la société nationale de commerce (SONACOM) du 1^{er} janvier 1985 du 31 janvier 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 17-02-92 attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
+ 4 ans 8 mois 20 jours de bonification
- 17-02-92 attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon
+ 2 ans 8 mois 20 jours de bonification
- 17-02-92 attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon
+ 8 mois 20 jours de bonification

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 27 mai 1993.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 49/METFP du 25/5/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. AMOUZOU-ABAMY Kokou Mensah, n° mle 002847-H, l'arrêté 271/MFP du 25 avril 1974, portant nomination.

M. AMOUZOU-ABAMY Kokou Mensah, n° mle 002847-H, employé de bureau permanent 6^e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme de l'Institut Panafricain pour le Développement (I. P. D.) de Douala (CAMEROUN) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (B T S) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 02 juillet 1973, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 22 du budget général).

M. AMOUZOU-ABAMY Kokou Mensah, n° mle 002847-H, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 02 juillet 1974 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 02-07-75 technicien supérieur de développement de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 02-07-77 technicien supérieur de développement de 2^e classe 3^e échelon
- 02-07-79 technicien supérieur de développement de 2^e classe 4^e échelon
- 02-07-81 technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 02-07-83 technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 2^e échelon
- 02-07-85 technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 3^e échelon
- 02-07-87 technicien supérieur de développement principal 1^{er} échelon
- 02-07-89 technicien supérieur de développement principal 2^e échelon
- 02-07-91 technicien supérieur de développement principal 3^e échelon (indice 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 mai 1992.

Arrêté n° 60/METFP du 26/5/93 — Sont rapportés en ce qui concerne M. DAHLEN Ashiongbon Foley Momoh, n° mle 027892-N, les arrêtés n°s 1349/MTFP du 15 septembre 1980 et 01132/MTFP du 4 octobre 1984, portant titularisation.

M. DAHLEN Ashiongbon Foley Momoh, n° mle 027892-N, titulaire du diplôme de l'Institut Supérieur de Tourisme (IST) de Paris (FRANCE) admis en équivalence au brevet de technicien supérieur (BTS) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur du tourisme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 12 février 1980, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 45, chapitre 29 du budget général).

M. DAHLEN Ashiongbon Foley Momoh, n° mle 027892-N, technicien supérieur de tourisme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 février 1981 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 12-02-1982 techn. sup. de tourisme de 2^e clas. 2^e éch. (AC : néant)
- 12-02-1984 techn. sup. de tourisme de 2^e clas. 3^e éch.
- 12-02-1986 techn. sup. de tourisme de 2^e clas. 4^e éch.
- 12-02-1988 techn. sup. de tourisme de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- 12-02-1990 techn. sup. de tourisme de 1^{re} clas. 2^e éch.
- 12-02-1992 techn. sup. de tourisme de 1^{re} clas. 3^e éch. (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 septembre 1992, date de délivrance de l'équivalence du diplôme.

Arrêté n° 64/MEFP du 26/5/93 — Sont rapportés en ce qui concerne M. EZUI Komlan Vivy, n° mle 006712-J, les arrêtés n°s 616/MTFP du 04 septembre 1972 et 1442/MFP du 14 décembre 1984, portant respectivement nomination et intégration.

M. EZUI Komlan Vivy, n° mle 006712-J, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (CAMEROUN), admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 29 juin 1972, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 30 du budget général).

M. EZUI Komlan Vivy, n° mle 006712-J, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 29 juin 1973 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 29-06-1974 techn. sup. de dév. de 2^e clas. 2^e éch. (AC : néant)
- 29-06-1976 techn. sup. de dév. de 2^e clas. 3^e éch.
- 29-06-1978 techn. sup. de dév. de 2^e clas. 4^e éch.
- 29-06-1980 techn. sup. de dév. de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- 29-06-1982 techn. sup. de dév. de 1^{re} clas. 2^e éch.
- 29-06-1984 techn. sup. de dév. de 1^{re} clas. 3^e éch.
- 29-06-1986 techn. sup. de dév. ppal 1^{er} éch.
- 29-06-1988 techn. sup. de dév. ppal 2^e éch.
- 29-06-1990 techn. sup. de dév. ppal 3^e éch. (indice 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 17/METFP du 23/4/93 — M. TOWANOU-ZOKY Métonalo, n° mle 014266-L, technicien en prospection géochimique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B ind. 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 11 avril 1989 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 11-4-90 Technicien en prospection géo. de 2^e cl. 2^e éch.
AC : néant
11-4-92 Technicien en prospection géo. de 2^e cl. 3^e éch
(ind. 950)

Arrêté n°18/METFP du 23/4/93 — M. ADABRA Anani Komla, n° mle 014253-F, technicien en prospection géochimique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 11 avril 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 11 avril 1992 (AC : néant).

Arrêté n°30/METFP du 13/5/93 — M. NADJO Matchéké Moumouni, n° mle 032648-S, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 5 août 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°43/METFP du 19/5/93 — M. TCHAMEGNON Yawovi, n° mle 037079-Z, administrateur scolaire et universitaire de 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 7 octobre 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°44/METFP du 19/5/93 — M. AZANGOU-AKATI Agouzou n° mle 010116-E, magistrat de 3^e grade 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) du cadre des fonctionnaires de la magistrature, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 29 juin 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 29-06-89 magistrat de 3^e grade 3^e éch. (AC : néant)
29-06-91 magistrat de 3^e grade 4^e éch. (indice 1750).

Arrêté n° 54/METFP du 26/5/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Attaché d'administration hospitalière de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. A2 - ind. 1100)

- 12-7-92 ADOM Yao Bilanamawai, n° mle 037072-J
3-6-92 AWAGAH Koffi Sefa, n° mle 037071-H
3-6-92 DEGBOETSE Komlan, n° mle 036957-F
3-6-92 GBENYO Agbeho Komla, n° mle 036956-W

Arrêté n° 55/METFP du 26/5/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés à compter du 03 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

administrateur civil de 1^{er} éch. (cat. A1 - ind. 1300)

- EDORH Hokaméto, n° mle 036912-A

secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. B - ind. 750)

- TCHALLA Kossi Panazim-Paya, n° mle 036889-K

Arrêté n° 56/METFP du 26/5/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

administrateurs civils de 1^{er} éch. (cat. A1 - ind. 1300)

- 03-06-92 AMUAKU Kossi Mawuli, n° mle 036958-Q
16-09-92 AGBEDANOU Kodjovi Tonyewonya,
n° mle 030852-E
11-09-92 COULIBALEY Maboulah Wenmi-Agore,
n° mle 032720-S

secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. B - ind. 750)

- 03-06-92 AGBADA Padamilim, n° mle 037068-E

Arrêté n° 57/METFP du 26/5/93 — M. JOHNSON Comlan Assan, n° mle 023740-N, documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} août 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 58/METFP du 26/5/93 — M. AYIKOUE Ayivi Assion, n° mle 030406-Q, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 29 août 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 59/METFP du 26/5/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires des douanes qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 03 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteurs des douanes de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. A1 - ind. 1300)**

- EKPE Komla Anani, n° mle 037008-A
- AFANTCHAO Kossi, n° mle 036960-A
- BAMANA Baroma Winega, n° mle 037013-X
- ADJROLOH Komi-Koe, n° mle 037012-N
- TETEGAN Etè Kossi Messan, n° mle 037017-B
- PEKPE Yao Nyanyuiekodzo, n° mle 037011-D
- ADANTO Kossi Aményona, n° mle 037016-S

**Inspecteurs des douanes de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. A2 - ind. 1100)**

- TCHAMOUZA Boukari Taïrou, n° mle 037005-F
- AKOTOTSE Komi Agbéwonu n° mle 036937-K
- KANAZA Kossi Tako, n° mle 037007-Z
- TOUGLO Komla, n° mle 036938-U
- N'BIOGBE Kwami, n° mle 036981-F

**Contrôleurs des douanes de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. B - ind. 750)**

- AKLAH Yao, n° mle 036985-K
- BALOUKI Essozimana, n° mle 036953-T
- KEBALU-MIZIU Banou Yasindè, n° mle 036967-R
- KOZOLAN Kossi, n° mle 036946-L
- GNANLE Oyento, n° mle 036968-S
- TCHODIE Koutchoulm, n° mle 036941-X
- KPAKPADJA Gbandi Kossi, n° mle 036936-A
- SEGBEAYA Koffi Adadji, n° mle 036975-H
- KLUYIBO Kokou, n° mle 036999-H
- TSOGBE Koffi Dotsè, n° mle 036944-S

- GNANDI Takassi, n° mle 036979-M
- AYAMENOU Edoh Yawo, n° mle 036976-J
- ADONOU Yao Djitri, n° mle 036990-G
- AFANYIBO Mikoado, n° mle 036978-C
- KAGBARA Masso, n° mle 036997-P
- AKAKPO Ikpadon, n° mle 036964-N
- KOSSOLNA Tchitchao n° mle 036970-L
- DJOGBESSE Komlanvi, n° mle 036993-B
- SONDOU Kossi, n° mle 036966-G
- GASSOU Kossi Domenyo n° mle 036989-X
- ADOM Balakiyem, n° mle 036994-L
- NAPO Oukourounwa, n° mle 036555-M
- SONGOI Kézié, n° mle 036991-R
- KAO Kézié Lanwi, n° mle 036996-B
- DAOUNE Boundjou, n° mle 036982-Q
- ASSIGBE Komivi, n° mle 036998-Y
- ANATO Mibiogbé, n° mle 037000-J

Arrêté n° 63/METFP du 26/5/93 — M. NOUMADO Sassouvi, n° mle 029800-J, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP - CEG), est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1991 (AC : néant).

Détachements

Arrêté n° 15/METFP du 20/4/93 — Est mis fin au détachement des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, auprès de la Fondation EYADEMA.

MM. PAKA Essohanam Comlan, n° mle 034746-C, professeur d'enseignement général de 3^e classe 4^e échelon

KAO Kanda Abalo, n° mle 022084-N, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Les émoluments de MM. PAKA et KAO seront à la charge de la Fondation EYADEMA jusqu'au 30 juin 1993.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 23/METFP du 4/5/93 — Mme NYUIADZI Mensroh Améyo, épouse ASSILEVI, n° mle 033978-C, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en

service au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, placée sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) à Lomé suivant arrêté n° 390/METFP du 8 mai 1991, est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de trois (3) ans, valable du 15 avril 1993 au 14 avril 1996 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme NYUIADZI seront à la charge du PNUD-Bureau et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraite du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 52/METFP du 26/5/93 — M. PEKEMSI Kudjogum, n° mle 031766-Y, administrateur de commerce de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au cabinet du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) à compter du 13 avril 1993.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. PEKEMSI ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la LONATO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Absence irrégulière

Arrêté n° 19/METFP du 30/4/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. GADO Afo, n° mle 006300-I, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, l'arrêté n° 1769/METFP du 09 décembre 1982 portant révocation.

Est constatée à compter du 09 décembre 1982, l'absence irrégulière de M. GADO Afo, n° mle 006300-I, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la police.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 20/METFP du 30/4/93 — M. GADO Afo, n° mle 006300-I, officier de police de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 019/METFP du 30 avril, 1993 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Délégation de signature

Arrêté n° 47/METFP du 24/5/93 — Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique, délègue le pouvoir de signer les contrats du Programme Emploi Formation (PEF) à MM.

— MABALO Dickliwè et YAGLA Ogma Wensaa, respectivement conseiller technique et conseiller juridique du ministre.

Cette délégation qui prend effet à compter de sa date de signature est valable jusqu'à la nomination d'un directeur de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).

Retraite

Arrêté n° 8/METFP du 2/4/93 — M. AGBODJAN-PRINCE Tété, n° mle 001713-B, ingénieur des mines de CE du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, relevant du ministère de l'Equipeement et des Mines est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1993 pour limite d'âge.

Arrêté n° 21/METFP du 4/5/93 — Est rapporté l'arrêté n° 574/METFP du 29 juin 1979 portant admission à la retraite de M. COULEBALEY Bony Thécoulah, commissaire de police de 3^e échelon.

M. COULEBALEY Bony Thécoulah, commissaire de police principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1985 pour limite d'âge.

Arrêté n° 22/METFP du 4/5/93 — M. AMEGNIZIN Kossi, n° mle 012897-B, professeur d'enseignement supérieur de CE du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1993 pour limite d'âge.

Arrêté n° 28/METFP du 12/5/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. MOROUMA-TISSOGA Koudolga Gabriel, n° mle 001939-M, attaché d'administration principal 3^e échelon, l'arrêté n° 1214/METFP du 1^{er} décembre 1987 portant admission à la retraite.

M. MOROUMA-TISSOGA Koudolga Gabriel, n° mle 001939-M, commissaire divisionnaire de police de C.E. du cadre des fonctionnaires de la police qui a atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1989.

Reprise de service

Arrêté n° 32/METFP du 13/5/93 — Est constatée à compter du 1^{er} septembre 1992, la reprise de service de M. NADIO Namory Assioko, n° mle 027542-Y, animateur de programme de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 0907/MTFP du 20 novembre 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture.

Arrêté n° 38/METFP du 19/5/93 — Est constatée à compter du 14 septembre 1992, la reprise de service de M. AKOUETE Kouassi, n° mle 013588-N, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) suivant arrêté n° 796/MTFP du 15 octobre 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

Arrêté n° 51/METFP du 25/5/93 — Est constatée à compter du 10 août 1992, la reprise de service de M. KUWONU Sémenyo Tsoeké Komla, n° mle 030442-L, comptable mécanographe de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la direction générale de la Planification de l'Education à Lomé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 241/METFP du 19 mars 1991.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 7/4/93 à l'arrêté n° 1447/METFP du 10 novembre 1992 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, qui ont atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES*Au lieu de :*

- AMETEPE Koffi Abodi, n° mle 006294-G, administrateur en chef 3^e échelon
- KUDO Komla Sigi, n° mle 007437-F, administrateur civil en chef 3^e échelon

Lire

- AMETEPE Koffi Abodi, n° mle 006294-G, administrateur en chef de classe exceptionnelle
- KUDO Komla Sigi, n° mle 007437-F, administrateur civil de classe exceptionnelle

Le reste est sans changement.

RECTIFICATIF du 7/4/93 à l'arrêté n° 1449/METFP du 10 novembre 1992 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION*Au lieu de :*

- d'ALMEIDA-TETEI Ayivi Messan, n° mle 003116-W, infirmier d'Etat principal 3^e échelon

Lire

- d'ALMEIDA-TETEI Ayivi Messan, n° mle 003116-W, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle

Le reste est sans changement.

RECTIFICATIF du 13/5/93 à l'arrêté n° 1449/METFP du 10 novembre 1992 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION*Au lieu de :*

- AHOLOU Sossa, n° mle 003109-P, attaché d'administration principal 1^{er} échelon

Lire

— AHLOU Sossa, n° mle 003109-P, attaché d'administration principal 2^e échelon

Le reste est sans changement.

RECTIFICATIF du 20/4/93 à l'arrêté n° 1449/METFP du 10 novembre 1992 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION*Au lieu de :*

- KOUAMI Maodey Yaovi, n° mle 003126-G, infirmier d'Etat 1^{re} classe 3^e échelon
- DJONDO Kodjo, n° mle 003118-Q, assistant médical 1^{re} classe 3^e échelon

Lire

- KOUAMI Maodey Yaovi, n° mle 003126-G, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon
- DJONDO Kodjo, n° mle 003118-Q, assistant médical principal 1^{er} échelon

Le reste est sans changement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT**Nominations**

Arrêté n° 2/MISE du 3/5/93 — M. BARCOLA Essowè, docteur en droit privé, administrateur civil, est nommé conseiller technique chargé des problèmes juridiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/MISE du 3/5/93 — M. DJATO-KOLANI Poukilipo, ingénieur des techniques industrielles est nommé conseiller technique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4/MISE du 3/5/93 — M. ADJARE Malamaté, administrateur civil principal, est nommé attaché de cabinet chargé de la presse.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5/MISE du 3/5/93 — M. WOROU Don'Djah, ingénieur des techniques industrielles, est nommé chef de division des opérations à la direction du portefeuille.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MISE du 3/5/93 — M. DJOBO Byao Kpepassi, Secrétaire d'administration principal, est nommé attaché de cabinet chargé des ressources humaines et de la formation.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.